



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

PROPOSITION

CD-11k25-CWaPE-363

de

*'projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant
les modalités de composition et de fonctionnement
de la Chambre des litiges'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 24 novembre 2011

Chapitre I. Notions

Article 1. Définitions

Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

- décret électricité : le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que ses modifications successives ;
- CWaPE : la Commission wallonne pour l'Energie telle qu'instaurée par le décret électricité ;
- SRME : le Service régional de médiation pour l'énergie tel qu'instauré par le décret électricité ;
- SME : le Service de Médiation de l'Energie tel qu'instauré par la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
- La Chambre : la Chambre des litiges visée aux articles 49 et 49 bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.
- Réception d'un envoi postal: tout courrier postal est présumé être reçu le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

Chapitre II. Composition et mode de délibération de la Chambre des litiges

Article 2. Composition et mode de délibération

§1. La Chambre est composée, statue et délibère selon les règles fixées par le décret électricité

§2. La Chambre peut décider qu'un (ou plusieurs) membre(s) du personnel de la CWaPE assure(nt) son secrétariat, assiste(nt) aux audiences et puisse(nt), notamment, interroger les parties présentes ou tout témoin ainsi que mener tout autre devoir d'instruction.

Chapitre III. De la procédure ordinaire

Article 4. De la démarche préalable éventuelle

- §1. Lorsque le litige porte sur l'application du règlement technique mais que l'objet véritable de la demande repose sur la contestation d'une facture d'énergie, notamment à la suite d'une rectification des données de mesure, la Chambre ne sera compétente que si une tentative de résolution amiable du litige a déjà eu lieu devant le SRME ou devant le SME institué au niveau fédéral.
- §2. Pour tous les autres litiges, la Chambre est habilitée à transmettre la requête au Service régional de médiation pour l'énergie s'il apparaît qu'une tentative de médiation serait opportune. Si la requête est transmise au SRME, les délais de procédure en vigueur devant la Chambre sont suspendus le temps que ce service clôture la procédure de médiation.

Article 5. De la requête

- §1. La Chambre est saisie par voie de requête adressée par courrier postal, télécopie ou courrier électronique.
- §2. La requête, datée et signée par le requérant ou son conseil, contient à peine d'irrecevabilité, les éléments suivants:
- 1° les nom, prénom et adresse du demandeur ou, si le demandeur est une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, le nom de la personne qui la représente ainsi que la preuve de sa capacité à engager ladite personne morale;
 - 2° les nom, prénom et adresse des/de la partie adverse ou, si celle-ci est une personne morale, sa dénomination ou raison sociale et l'adresse de son siège social;
 - 3° le cas échéant, la référence client ou le code EAN;
 - 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
 - 5° tout élément démontrant que le demandeur a entamé une démarche amiable écrite auprès de la partie adverse identifiée et, le cas échéant, auprès du Service régional de médiation pour l'énergie institué au sein de la CWaPE ou du SME institué au niveau fédéral ;
 - 6° le cas échéant, la démonstration du préjudice grave difficilement réparable si des mesures provisoires sont réclamées conformément aux articles 8 et 9 et 10 du présent arrêté.

§3. La partie requérante joint à sa requête toutes les pièces probantes ainsi que l'inventaire de ces pièces.

§4. La Chambre envoie une copie de la requête recevable, endéans les huit jours de sa réception, aux parties mises en cause par le requérant.

A cette occasion, la Chambre demande aux parties de faire valoir leurs observations, selon la procédure décrite aux articles 6 et suivants du présent arrêté, sur des points particuliers du litige.

§5. Simultanément à l'envoi de la copie de la requête, la Chambre notifie aux parties à la cause les date et heure de l'audience éventuelle à laquelle elles pourraient être invitées à comparaître.

Article 6. De l'échange des conclusions

§1. Dans les quinze jours de la réception de la copie de la requête, les parties concernées- y compris le requérant si la Chambre a invité ce dernier à faire valoir ses observations sur un point particulier en vertu de l'article 5- envoient à la Chambre leurs conclusions écrites par courrier ou par tout autre moyen de communication préalablement accepté par la Chambre.

§2. Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions du concluant ainsi que les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.

§3. Toutes conclusions sont adressées à la partie concernée ou à son conseil, en même temps qu'elles sont envoyées à la Chambre.

§4. Si elle a ordonné une mesure d'instruction ou a entendu un témoin, la Chambre peut demander aux parties de déposer un jeu de conclusions supplémentaire afin de leur permettre de prendre position par rapport aux éléments découlant desdites mesures d'instructions ou auditions.

§5 Les audiences de la Chambre se déroulent à huis clos.

Article 7. Mise en état conventionnelle

§1. A tout stade de la procédure et avec l'accord de l'ensemble les parties, il peut être dérogé aux délais de mise en état tels que fixés à l'article 5.

Les parties peuvent dès lors proposer un calendrier pour l'échange de conclusions, la tenue d'une éventuelle audience ainsi que pour l'exécution de leur demande de mesures d'instruction.

La Chambre marque son accord sur le calendrier qui lui est proposé ou peut suggérer des échéances différentes, en tenant compte, notamment des actes d'instruction qu'elle souhaiterait poser.

§2. D'initiative, en même temps que la communication de la copie de la requête à la partie adverse, la Chambre peut elle-même proposer un calendrier de mise en état aux parties.

Article 8. De l'audience

§1. Préalablement à sa décision et si elle le juge nécessaire, la Chambre invite les parties à comparaître devant elle. Si elles le désirent, les parties peuvent se faire assister d'un conseil.

§2. Le président, les directeurs ou le membre du personnel de la CWaPE dirige le débat au cours duquel ils ont la possibilité d'orienter les parties sur des questions qu'ils estiment être pertinentes et de nature à les éclairer. Les parties peuvent poser dans ce débat des questions non soulevées par la Chambre.

Chapitre IV. De la procédure d'urgence

Article 9. Des conditions de l'urgence

L'urgence n'est reconnue fondée par la Chambre que si le demandeur démontre dans sa requête que l'exécution immédiate de l'acte attaqué ou le maintien de la situation dénoncée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Article 10. Des mesures provisoires

§1. Lorsque la Chambre est saisie d'une demande de mesures provisoires, elle peut ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire.

§2. Ces mesures sont ordonnées, les parties entendues ou dûment appelées, par décision motivée, de la Chambre.

§3. Dans les cas d'extrême urgence, des mesures provisoires peuvent être ordonnées sans que les parties ou certaines d'entre elles soient entendues. Dans ce cas, la décision qui ordonne les mesures provisoires convoque les parties dans les trois jours devant la Chambre qui statuera sur le maintien des mesures.

Chapitre V. De la décision de la Chambre des litiges

Article 11. Délai

La Chambre rend sa décision dans les deux mois de sa saisine. Ce délai est prolongé de deux mois si la Chambre a décidé de procéder ou de faire procéder à des investigations, conformément aux articles 13 et suivants du présent arrêté.

En cas de mise en état conventionnelle telle que décrite à l'article 6, ce délai est également adapté d'un commun accord. En tout état de cause, ce délai conventionnel ne pourra, sauf urgence, être inférieur à deux mois à dater de la saisine.

Article 12. Décision par défaut

La Chambre peut se prononcer par défaut à l'égard des parties qui se sont abstenues de toute défense.

Lorsque l'affaire est poursuivie contre plusieurs parties dont les unes ont fourni leur défense et les autres se sont abstenues de le faire, la Chambre se prononce par la même décision à l'égard de toutes les parties.

Chapitre VI. Des mesures d'instruction

Article 13. Généralités

La Chambre peut, à tout stade de la procédure, procéder ou faire procéder à des investigations utiles et, au besoin, désigner des experts et entendre des témoins.

La Chambre correspond directement avec toutes les autorités et administrations et elle peut leur demander, ainsi qu'aux parties, tous renseignements et documents utiles.

Elle peut imposer aux parties un délai pour fournir les renseignements et documents demandés.

Article 14. De la comparution et de l'audition des témoins

§1. Les témoins sont convoqués par la Chambre au moins huit jours avant leur audition.

§2. La Chambre peut soit d'office, soit à la demande d'une partie, poser au témoin toute question de nature à préciser ou compléter la déposition.

La Chambre peut ordonner que les documents produits par le témoin soient déposés au dossier de la procédure en original ou en copie.

§3. Si la Chambre le juge opportun, elle peut substituer à la comparution une simple transcription écrite des dires du témoin.

Article 15. De la désignation et de la mission d'experts

§1. La Chambre peut, en vue de la solution d'un litige porté devant elle, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique.

Les parties peuvent également demander qu'un expert soit désigné afin de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique.

La Chambre peut désigner les experts sur lesquels les parties marquent leur accord. Elle ne peut déroger au choix des parties que par une décision motivée. A défaut de choix convenu entre les parties, la Chambre peut désigner d'office le ou les experts.

§2. Les experts peuvent être récusés par les motifs pour lesquels la récusation est permise à l'égard des membres de la Chambre.

§3. La décision qui ordonne l'expertise comporte au moins :

- l'indication des circonstances qui rendent nécessaires l'expertise et la désignation éventuelle de plusieurs experts;
- l'indication de l'identité de l'expert ou des experts désignés;
- une description précise de la mission de l'expert.

§4. A la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture à la Chambre, aux parties et/ou à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire. Les parties peuvent formuler leurs observations endéans les quinze jours de la réception de cet avis.

L'expert reçoit les observations des parties avant l'expiration de ce délai. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement. Ces observations peuvent être écartées d'office des débats par la Chambre.

Lorsqu'après réception des observations des parties, l'expert estime que de nouveaux travaux sont indispensables, il en sollicite l'autorisation auprès de la Chambre.

§5. Les avances sur les honoraires et les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui la demande. Si la Chambre ordonne une expertise, les avances sur les honoraires et les frais de l'expertise sont répartis également entre les parties.

Dans les deux hypothèses visées à l'alinéa premier, en vertu des circonstances propres au litige, et si la Chambre le juge nécessaire, celle-ci peut mettre la totalité ou une partie des avances sur les honoraires et frais d'une expertise à charge d'une des parties. Cette décision doit être motivée.

La décision de la Chambre rendue conformément aux articles 11 et 12 du présent arrêté met à charge du demandeur, s'il est débouté, ou de la partie adverse, si ses torts sont établis, ou des deux parties, si leurs torts sont partagés, les frais et honoraires des experts et ordonne, le cas échéant, le remboursement de la partie qui aurait payé les avances.

Chapitre VII. Dispositions finales

Article16. Conservation des dossiers

Une copie des procès-verbaux dressés par la Chambre ainsi que les dossiers y relatifs sont conservés cinq ans à dater de la clôture du dossier.

Article17. Dessaisissement en cours de procédure

Si, dans le courant de la procédure, l'une des parties décide d'engager une procédure devant une juridiction civile ou administrative, ou si, conjointement, les parties en cause décident de recourir à l'arbitrage, en vue de régler le différend sur lequel porte la plainte, la Chambre des constate, à la demande d'une ou des parties, ou même d'office, la fin de sa mission.

Article18. Récusation

Toute partie ayant obtenu la preuve que l'identité ou la conduite d'une ou de plusieurs personnes composant la Chambre n'est pas compatible avec un déroulement indépendant ou impartial de la procédure, en informe immédiatement, s'il s'agit d'un d'un membre du personnel de la CWaPE, le directeur de la Direction à laquelle cette personne appartient, ou si la personne en cause est un directeur lui-même ou le Président, le Comité de direction de la CWaPE, en vue de demander la récusation de l'intéressé.

Dans ce cas, les délais prévus dans le présent arrêté sont suspendus.

La personne en cause et les autres parties à la procédure sont informées de la demande de récusation et des motifs qui la fondent, et sont invitées à faire valoir leurs observations.

Le directeur ou le Comité de direction de la CWaPE prend une décision à propos de la demande de récusation dans les plus brefs délais. Sa décision est transmise aux parties à la procédure. En cas de récusation, le directeur ou le comité de direction de la CWaPE désigne une nouvelle personne en charge du dossier. Les délais de la procédure reprennent leur cours à dater de cette décision.

Art.19. Le Ministre ayant en charge l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe - Modification du décret en rapport avec la mise en place de la Chambre des litiges

1. Art.49 al.3 : reformulation : « La Chambre des litiges tient ses audiences *et instruit les dossiers* étant composée du président et de deux directeurs. », à défaut, contradiction par rapport à l’alinéa 2.
2. Art. 49bis, §2, al.1 : supprimer la formalité du recommandé (voir *supra*).
3. Art.49bis, §2, al.2 : prévoir une audience facultative et plus obligatoire : « Préalablement à sa décision, la Chambre des litiges invite les parties, *si elle le juge opportun*, à comparaître devant elle ».
4. Art.49bis, §3, al.1 : prévoir une mise en état conventionnelle : « La Chambre des litiges rend sa décision dans les deux mois de sa saisine *ou dans tout autre délai convenu par l’ensemble des parties* ».
5. Art.49 bis, §1 : prévoir une démarche préalable auprès du SRME agissant comme filtre des plaintes simples relevant des règlements techniques : « Tout différend relatif à l’accès au réseau ou à l’application des règlements techniques, à l’exception de ceux portant sur des droits et obligations de nature civile, est porté devant la Chambre des litiges. Lorsque le litige porte sur l’application du règlement technique mais que l’objet véritable de la demande repose sur la contestation d’une facture d’énergie, notamment à la suite d’une rectification des données de mesure, la Chambre des litiges ne sera compétente que si une tentative de résolution amiable du litige a déjà eu lieu devant le Service régional de médiation pour l’énergie ou devant le Service de Médiation de l’Energie institué au niveau fédéral. Pour tous les autres litiges, la Chambre des litiges est habilitée à transmettre la requête au Service régional de médiation pour l’énergie s’il apparaît qu’une tentative de médiation serait opportune. Si la requête est transmise au Service régional de médiation pour l’énergie, les délais de procédure en vigueur devant la Chambre des litiges sont suspendus le temps que ce service clôture la procédure de médiation.
6. Art. 49bis, §3, al. 2 : prévoir que les décisions de la Chambre des litiges sont contraignantes : « Les décisions de la Chambre des litiges sont motivées *et contraignantes* ».